

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-13d-00384

Référence de la demande : n°2021-00384-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien de Lespigue

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aveyron -Commune(s) : 12430 - Lestrade-et-Thouels.

Bénéficiaire : LANGA ENGIE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Le projet vise à l'implantation de trois éoliennes de 126 m de haut avec une garde basse de 38 m. Ce projet se situe en prolongement direct du parc de Lestrade et Thouels, dont il constitue une extension (5 mâts à moins d'un km), et proche du parc de Villefranche de Panat (8 mâts à 4,7 km).

Ce projet se situe en domaine vital des espèces suivantes : Vautour moine (PNA), Vautour fauve, Milan royal, dont zones d'hivernage (PNA). Il se situe également à 7 km d'une zone de dortoir du Faucon crécerellette (PNA), à 3,6 km du domaine vital de l'Aigle royal et à 7 km du domaine vital de la Pie-grièche grise (PNA).

Ce dossier fait suite à un avis défavorable du CNPN en date du 27 mai 2021.

Le CNPN note avec intérêt l'amélioration de certains points faibles du dossier initial. Il reste cependant encore des faiblesses et carences que le pétitionnaire pourra lever en lien avec la DREAL, sur la base des éléments listés dans cet avis.

Pour les impacts cumulés, les mortalités constatées sur les oiseaux et les chiroptères dans les parcs voisins souffrant de manque de finesses liées à des suivis non exhaustifs et aux biais associés, dans un contexte de densification souhaitée et à venir des parcs éoliens (p 26) amènent à une analyse aux conclusions globalement peu convaincantes. Ceci engage le CNPN à la plus grande prudence et précaution dans le développement de ce projet.

Concernant les chiroptères, outre la mortalité, il est assez dommageable qu'il ne soit assez tenu compte de la répulsion mise en évidence, entre autres, par les différentes publications de l'équipe de K. Barré et C. Kerbirou (2018a, b, 2019, 2021, 2022). Ces auteurs ne sont même pas cités dans le texte. Cet effarouchement entraîne une perte d'habitats de chasse (actuellement utilisé) dont la baisse d'activités se mesurera sur *environ* 1 km. Les 6,6 ha envisagés en MC1 sont donc un élément de réponse qu'il aurait été intéressant de mieux évaluer, espèces par espèces et en s'appuyant sur les connaissances actuelles liées à ces pertes d'habitats, rapportés aux cultures qui seront mises en place sur ces parcelles. Il n'aurait sans doute pas fait de doute que 6,6 ha s'avèrent très nettement insuffisamment recouvrant. En outre, mettre en commun l'ensemble des besoins et exigences des oiseaux et des chiroptères concernés au sein d'une même grande parcelle en y appliquant un seul itinéraire technique agricole ne permettra pas de garantir un habitat favorable à l'ensemble des espèces impactées. Cette mesure peut encore faire l'objet d'une plus fine réflexion.

Concernant la dette sur la haie arborée, le CNPN demande que la haie replantée fasse l'objet d'une ORE de 50 ans permettant de la sécuriser sur du long terme. En outre, pour compenser la perte d'un habitat de grande qualité faisant partie d'une matrice paysagère importante pour les chiroptères notamment, il est demandé au pétitionnaire d'ajouter au moins 200 m de linéaire de haie mature du secteur (sous pression) dans les mesures d'accompagnement. Celle-ci rejoindra les 250 ml qui seront plantés et complètera l'effort de compensation suite à

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la mesure MC1 visant à améliorer l'accueil de la biodiversité dans l'espace cultivé, le CNPN note avec intérêt l'éloignement substantiel des parcelles choisies. Il note également avec satisfaction l'ajout de la mesure MC2 qui vise à créer un îlot de sénescence à proximité immédiate de la mesure MC1. Toutefois, le CNPN rappelle que pour qu'un îlot de sénescence soit fonctionnel et puisse créer dans le temps l'ensemble des dendrohabitats recherchés, il convient que celui-ci fasse à minima 3 ha et ait une forme plutôt ronde pour éviter les nombreux effets de bords (lumière, vent, ombre, humidité...) qui réduisent considérablement l'expression de ses potentialités naturelles. Aussi, il est demandé que puisse être retravaillé le *design* de cette mesure qui constitue un élément de compensation indispensable au dossier. Une ORE complètera sa sécurisation foncière dans le temps.

Concernant le cas problématique de la Noctule commune, le CNPN note l'argumentaire détaillé qui vise par le bridage à en réduire les risques. Néanmoins, au vu du cortège des espèces de chiroptères, des espèces impactées sur le parc voisin et des engagements de développeurs éoliens pris par ailleurs, le CNPN préconise un bridage visant à optimiser l'objectif du zéro perte nette d'une espèce en très mauvais état de conservation et qui peut voler jusqu'à 12m/s, et demande ainsi un bridage :

- du 1er mars au 30 novembre ;
- pour des températures supérieures à 8°C ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 8 m/s
- du coucher au lever du soleil.

La mortalité entraînée par les collisions représente l'aspect le plus préoccupant de l'impact des fermes éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères. Or l'évaluation qui en est faite ici est trompeuse à deux niveaux. 1) Tout d'abord, elle prend comme référence les données de Dürr, qui regroupent des suivis de mortalité sur l'ensemble de l'Europe. Il est donc évident que la part des espèces méditerranéennes, particulièrement importantes ici, y est fortement minorée puisque leur aire de répartition ne constitue qu'une faible proportion de cet ensemble, disproportion encore aggravée par le fait que la densité de turbines suivies en zone méditerranéenne est vraisemblablement inférieure à celle des régions plus septentrionales. Il aurait fallu ici extrapoler à partir des mortalités brutes par suivi (étant donné que le nombre de suivis/éolienne/an est variable) dans la même aire biogéographique, ce qui aurait certainement augmenté les impacts potentiels. 2) De plus, l'utilisation des seules mortalités « brutes » pour évaluer un effet potentiel sur l'état de conservation des espèces concernées à partir de leur effectif global estimé par ailleurs est également fallacieuse. Il est bien connu que le nombre de cadavres dénombrés lors des seuls suivis de mortalité est très inférieur à la mortalité réelle. Il s'agit tout simplement de la conjonction de trois facteurs, 1) l'efficacité de détection des cadavres, assez différente, par exemple, entre une pipistrelle et un Vautour fauve, 2) la durée de leur persistance et 3) la fréquence des contrôles ainsi que l'intervalle les séparant. Pour les chiroptères, par exemple, se référer à cette application, <https://shiny.cefe.cnrs.fr/eolapp/>, et surtout à son manuel d'utilisation et à cette présentation, https://shiny.cefe.cnrs.fr/eolapp/manuel_shiny.pdf. Les conclusions basées sur les données de mortalité ne sont donc pas représentatives.

D'un point de vue plus général, il est surprenant de ne jamais voir mentionné le programme MAPE (<https://mape.cnrs.fr/>) qui porte spécifiquement sur la « Réduction de la Mortalité Aviaire dans les Parcs Éoliens en exploitation » et qui est mené en Occitanie. L'une des retombées de ce projet est précisément d'avoir fait prendre conscience des limites des trois systèmes de détection de rapaces classiquement utilisés. Le CNPN recommande l'analyse de l'opportunité d'utilisation du système Identiflight (<https://www.identiflight.com/>), considéré comme le plus efficace et le seul à avoir fait l'objet de publications revues par les pairs dans des journaux internationaux (<https://besjournals.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/1365-2664.13831>) et le cas échéant de le déployer sur chacun des mâts. Ce système sera associé à un visibilimètre et l'objectif visé sera de parvenir à stopper les machines et non d'en réduire la vitesse à 120 km/h selon des modalités techniques à valider avec la DREAL.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les suivis mortalités proposés, le CNPN note avec intérêt l'intensité des passages envisagés supérieurs aux recommandations de 2018, aujourd'hui largement obsolètes. Toutefois, au regard de la richesse du secteur et du manque de retour d'expérience sur des éoliennes de cette taille, il est demandé que ces suivis soient réalisés à minima selon la fréquence suivante :

- du 1er mars à mi-novembre : 2 passages par semaine
- de mi-novembre à fin février : 1 passage par semaine

Les suivis de l'activité des chiroptères en hauteur seront réalisés en continu du 1er mars au 30 novembre et seront couplés à l'enregistrement des paramètres de vent et de température.

Enfin, les suivis post implantation sont à ce stade nettement insuffisants pour pouvoir décrire et comprendre les comportements des individus. Aussi, le nombre de journées proposées par mois sera doublé et les suivis s'engageront sur les trois premières années, puis tous les 5 ans. Les rapports d'analyses des suivis ont vocation à être publiés pour contribuer à l'accessibilité des retours d'expériences.

Par ailleurs, pour réduire les impacts des travaux sur la faune, le CNPN demande que l'ensemble des travaux de défrichage, déboisement et débroussaillage soient strictement limités entre septembre et octobre.

Notant l'amélioration substantielle des éléments techniques du dossier, mais constatant la nécessité d'une exigence particulière relative à la nature des éoliennes, à leur emplacement et aux espèces concernées, le CNPN donne un avis favorable à ce projet sous conditions de prise en compte effective de l'ensemble des éléments notés dans cet avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 août 2022

Signature :